

**INSTRUCTION N°05-90 DU 08 OCTOBRE 1990 FIXANT
LES MODALITES D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT
DES COMPTES DEVICES DES PERSONNES MORALES**

En application des dispositions de l'article 13 du règlement n° 90-02 du 08 Septembre 1990 du Conseil de la Monnaie et du Crédit fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises des personnes morales, la présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'ouverture, de tenue et de mouvement des comptes devises des personnes morales.

I - DISPOSITIONS GENERALES

1 - Pour l'application des dispositions de la présente instruction, est considérée comme personne morale de droit algérien au sens de l'article 2 du règlement n° 90-02 susvisé :

- toute personne morale de droit privé algérien,
- toute entreprise ou société privée régulièrement inscrite au registre de commerce, quelle que soit la forme de société,
- toute personne morale commerciale y compris les entreprises publiques régies par le code de commerce,
- toute association constituée conformément à la loi n° 87-15 du 21 Juillet 1987,
- toute autre personne morale de droit algérien au titre de leurs recettes d'exportation de biens et services.

2 - Les comptes devises des personnes morales de droit algérien dénommées comptes devises "personnes morales" sont destinés à l'enregistrement des recettes et des dépenses en devises réalisées par ces dernières en relation avec leur objet ou activité.

3 - Les recettes et les dépenses enregistrées par cette nature de comptes devises au titre des opérations de commerce extérieur et des changes s'effectuent sur la base de dossiers et/ou de justificatifs réglementaires constitués auprès des banques domiciliataires conformément à la réglementation en vigueur.

II - MODALITES D'OUVERTURE

En application des dispositions de l'article 1 du règlement n° 90-02 sus évoqué, l'ouverture des "comptes devises personnes morales" est libre et n'est subordonnée à aucun accord préalable de l'autorité chargée du Contrôle des changes.

En conséquence, les banques intermédiaires agréés sont autorisées à ouvrir sur leurs livres au profit des personnes morales concernées des comptes devises "personnes morales" libellés en une monnaie étrangère librement convertible sur présentation d'une demande appuyée des documents habituellement requis pour l'ouverture et le fonctionnement de comptes bancaires.

La demande doit préciser la devise en laquelle doit être tenu le ou les comptes dont l'ouverture est sollicitée.

En même temps que la notification de l'ouverture des comptes devises aux personnes morales concernées, les banques feront connaître par écrit à ces dernières la réglementation régissant le fonctionnement de cette nature de comptes devises.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

1 - Les Recettes

Les recettes en devises pouvant être enregistrées aux comptes devises "personnes morales" sont constituées par :

a)- tout montant en devises convertibles représentant des recettes d'exportations de biens et/ou de services donnant lieu à inscription aux comptes devises personnes morales conformément aux dispositions de l'article 7 du Règlement n° 90-02 du 08 Septembre 1990 et ce, à l'exclusion des recettes d'exportations des produits visés à l'article 6 dudit règlement.

Au cas où une exportation a fait l'objet d'un préfinancement par l'octroi d'une allocation additionnelle en devises tel que prévu par la réglementation en vigueur en la matière, le produit de l'exportation doit servir en priorité au remboursement de ladite allocation additionnelle.

b)- Toute autre somme en devises convertibles provenant par voie bancaire de l'étranger et constituant une recette en devises ne relevant pas du point (a) ci-dessus.

c)- Tout virement d'un compte devises ou d'un compte CEDAC détenu en Algérie par une personne physique ou morale.

Il est cependant rappelé que, sauf dispositions contraires prévues par la réglementation en vigueur ou autorisation particulière de la Banque d'Algérie, ne peuvent donner lieu à inscription aux comptes devises les recettes provenant d'opérations commerciales ou de services réalisées ou rendus en Algérie qui au sens de la réglementation des changes sont encaissables en Dinars même dans le cas où lesdites recettes proviennent d'un compte devises, dinars convertibles ou CEDAC.

d)- toute somme en devises convertibles constituant le reversement total ou partiel de moyens de paiement extérieurs dont le retrait a été effectué conformément aux dispositions de l'alinéa 2-d ci-dessous.

e)- les versements de toute somme libellés en devises convertibles. Ces versements qui s'effectuent sans aucune formalité particulière ne sont pas limités dans leur montant.

f)- les rémunérations des dépôts à terme de montant libellés en devises convertibles.

2 - Les dépenses

Dans la limite des soldes disponibles, les comptes devises provenant des personnes morales" peuvent enregistrer les opérations ci-après :

a)- toute cession à titre définitif sur demande du titulaire du compte, au profit de son compte interne en Dinars Algériens.

b)- tout virement en devises ou en dinars en vue de l'acquisition en Algérie de biens ou de services dont la réglementation en vigueur subordonne le paiement selon le cas, en devises ou en dinars provenant d'une cession de devises.

c)- tout virement au profit d'un compte devises d'une autre personne morale.

d)- tout retrait dans les limites fixées par la réglementation en vigueur, de moyens de paiement extérieurs en vue de leur exportation matérielle par toute personne nommément désignée par le titulaire de comptes devises pour effectuer à l'étranger des missions ou des voyages d'affaires.

Ce retrait qui n'est soumis à aucune autorisation de change donne lieu à délivrance par la banque domiciliataire d'un bulletin de retrait au nom de l'exportateur désigné.

e)- les transferts à l'étranger en règlement des importations de biens ou de services réalisées sur des bases contractuelles en relation avec l'objet ou l'activité de la personne morale.

f)- tout transfert à l'étranger pour le paiement des salaires d'étrangers, d'honoraires, de droit, licences et brevets, ainsi que de frais exposés à l'étranger à l'occasion des foires et expositions.

g)- tout autre transfert à l'étranger, autre que ceux cités ci-dessus sous couvert d'une autorisation de la Banque d'Algérie.

IV - VALIDITE ET CLOTURE

La validité du compte devises "personnes morales" est illimitée tant que la personne morale titulaire du compte remplit les conditions légales ou réglementaires relatives à sa création.

La clôture du compte peut toutefois intervenir sur demande du titulaire qui en effectuera dans ce cas, les avoirs disponibles à toute opération de dépenses autorisée par la présente.

V - DELIVRANCE DE CHEQUIERS DEVICES

Pour éviter le recours systématique à des retraits matériels de devises, les Banques Intermédiaires Agréées sont habilitées à délivrer aux titulaires de comptes devises "personnes morales" des chèquiers devises dont l'utilisation est limitée aux seuls transactions commerciales intervenues en Algérie conformément à la réglementation en vigueur.

Les banques prendront les dispositions nécessaires pour faire connaître aux bénéficiaires de chèquiers devises les conditions de leur utilisation, ainsi que les sanctions pénales encourues en cas d'infractions aux lois et règlements en vigueur en la matière.

En cas de clôture d'un compte devises, les chèquiers non utilisés et/ou partiellement utilisés, sont à restituer à la banque domiciliataire.

VI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS DE CONVERSION

1)- Pour les virements d'un compte devises vers un compte intérieur en dinars, le cours de conversion applicable est le cours "achat" en dinars de la devise de tenue de compte.

2)- Lorsqu'un virement est libellé en une autre devise que celle de tenue de compte, le cours de conversion à appliquer est celui résultant du rapport entre la moyenne des cours achat et vente en dinars de la devise de tenue de compte et de la moyenne des cours achat et vente en dinars de la devise en laquelle est libellé le virement.

3)- Les cours de conversion à utiliser pour les opérations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus sont ceux ressortant de la cotation "devises en compte" de la Banque d'Algérie en vigueur le jour de l'exécution de l'opération.

VII - TRANSCRIPTION DES OPERATIONS SUR COMPTES DEVICES DES BANQUES AUPRES DE LA BANQUE D'ALGERIE

1)- Les opérations enregistrées par les comptes devises concernés et ouverts auprès des banques sont transcrites sur leurs comptes devises auprès de la Banque d'Algérie et ce, conformément aux règles et procédures définies par la Note BCA n° 45 du 26 Juillet 1983 modifiée et complétée par la Note BCA n° 64 du 14 Janvier 1988.

2)- Pour retracer ces opérations sur les livres de la Banque d'Algérie, les banques auront sous réserve des dispositions des alinéas 3 et 4 ci-dessous, à utiliser des attestations en double exemplaires établies selon les mêmes modèles que ceux prévus par la Note n° 45 susvisée. Ces attestations doivent cependant se référer expressément à la présente Instruction et faire apparaître la mention compte devises "personnes morales".

3)- Pour les cessions de recettes réalisées en devises au profit d'un compte devises "personnes morale", les banques auront à utiliser l'attestation, en double exemplaires établie selon modèle ci-joint intitulé "Annexe III bis à la Note aux BIA n° 64 du 14/01/1988 et à l'instruction n° 05-90 du 08 Octobre 1990.

4)- Pour la couverture des ordres de transferts émis par les titulaires de comptes devises concernés, les banques auront à utiliser l'attestation, en double exemplaires, établie selon modèle ci-joint intitulé "Annexe V bis à la Note aux BIA n° 64 du 14/01/1988 et à l'instruction n° 05-90 du 08 Octobre 1990".

5)- Les banques auront à leur niveau à tenir les comptes devises objet de la présente de façon distincte des autres comptes devises de sorte qu'elles soient en mesure de fournir toutes informations relatives aux différentes natures de comptes devises ouverts dans leurs livres.

VIII - AUTRES DISPOSITIONS

1)- Les comptes devises des personnes morales de droit privé algérien ne peuvent en aucun cas et en aucun moment présenter un solde débiteur.

2)- Les avoirs disponibles dans les comptes devises de cette nature ne sont pas rémunérés. Donnent toutefois lieu rémunération selon des conditions qui seront ultérieurement fixées par une instruction de la Banque d'Algérie :

- les placements à terme de trois mois et plus effectués à partir de ces avoirs,
- les avoirs en instance d'affectation détenus en comptes devises au titre des apports en capital par des non-résidents pour la création en Algérie d'activités économiques conformément à l'article 181 de la loi n° 90-10 du 14 Avril 1990.

3)- La gestion et l'exécution des opérations sur comptes devises donnent lieu à prélèvement des frais et commissions prévues par la réglementation en vigueur en la matière.

4)- Conformément à l'article 10 du Règlement n° 90-02 du 08 Septembre 1990, les dispositions réglementaires relatives aux comptes E.D.A.C. sont abrogées. Les modalités de clôture des comptes E.D.A.C. et de conversion en devises des avoirs disponibles seront ultérieurement fixées par Note séparée.

5)- Les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'article 8 du Règlement n° 90-02 du 09 Septembre 1990 relatives à l'inscription aux comptes devises des personnes morales, des recettes déjà perçues et logées dans des comptes intérieurs au titre des exportations de biens et/ou de services effectuées depuis le 1er Janvier 1990, seront précisées par note séparée.

6)- Pour toute éventuelle difficulté d'interprétation et/ou d'application, il y a lieu de saisir la Banque d'Algérie (Direction du Contrôle et de la Réglementation des Changes).

Le Directeur du Contrôle des Changes
D. SAIDI

**ANNEXE III BIS A LA NOTE AUX BIA N° 64 DU 14 JANVIER 1988
ET A L'INSTRUCTION N° 05-90 DU 08 OCTOBRE 1990**

DESTINATAIRE : BANQUE D'ALGERIE DIRECTION DES CORRESPONDANTS BANCAIRES
ETRANGERS E'T DE LA TRESORERIE DEVICES - A L G E R

Objet : Compte devises des personnes morales Cession de recettes en devises destinées à être portées au crédit de comptes devises

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous faisons créditer le compte de la Banque d'Algérie ouvert auprès de (nom du correspondant étranger) d'un montant de (en chiffres et en lettres + indication de la monnaie).

Ce montant est à porter au crédit de notre compte devises numéro libellé en ouvert sur vos livres.

Ci-joint les documents statistiques y afférents.

Nous certifions que le montant ci-dessus est exclusivement constitué de recettes en devises revenant aux opérateurs conformément à l'article 7 du Règlement n° 90-02 du 08 Septembre 1990.

Sont en conséquence exclues du montant susvisé et font l'objet de cession et comptabilisation séparées les recettes d'exportations non versées en devises aux opérateurs, ou celles devant servir en priorité aux remboursements de quotas additionnels en devises.

....., le 19..

(cachet et signature(s) accréditée (s))

NB : Il doit être établi une "formule statistique" par opérateur à créditer en devises. La formule statistique doit porter les références du dossier de domiciliation et doit en outre préciser la nature de la recette.

**ANNEXE V BIS A LA NOTE AUX BIA N° 64 DU 14 JANVIER 1988
ET A L'INSTRUCTION N° 05-90 DU 8 OCTOBRE 1990**

DESTINATAIRE : BANQUE D'ALGERIE - DIRECTION DES CORRESPONDANTS BANCAIRES
ETRANGERS E'T DE LA TRESORERIE DEVICES - A L G E R

Objet : Comptes devises des personnes morales Transferts par débit de comptes en devises

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir virer à notre compte ouvert auprès de (nom et adresse du correspondant étranger) un montant de (en chiffres et en lettres + indication de la devise) sous date de valeur

Cette opération est à réaliser par débit de notre compte en devises n°..... libellé en ouvert sur vos livres.

Ci-joint les documents statistiques y afférents.

Nous certifions que le montant ci-dessus est exclusivement constitué de recettes en devises revenant aux opérateurs conformément à l'article 7 du Règlement n° 90-02 du 08 Septembre 1990.

Sont en conséquence exclues du montant susvisé et font l'objet de cession et comptabilisation séparées les recettes d'exportations non versées en devises aux opérateurs, ou celles devant servir en priorité aux remboursements de quotas additionnels en devises.

....., le 19..

(cachet et signature(s) accréditée (s))

NB : Il doit être établi une "formule statistique" par opérateur à créditer en devises. La formule statistique doit porter les références du dossier de domiciliation et doit en outre préciser la nature de la recette.